

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 AOÛT 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 145

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- Réponse complémentaire de la Commission de la C.E.E. à la question écrite n° 58 (1964-1965) de M. Vredeling*
Objet : Aides accordées par la France à l'aviculture bretonne 2453/65
- N° 23 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Formulation utilisée à l'article premier dernier alinéa du règlement n° 65/65/CEE du Conseil du 13 mai 1965 2453/65
- N° 25 de M. Kriedemann à la Commission de la C.E.E.
Objet : Financement de l'organisation du marché des huiles et graisses végétales 2454/65
- N° 26 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Marché italien du soufre 2455/65
- N° 27 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Publication de la décision du Conseil de la C.E.E. du 15 décembre 1964 (politique agricole commune) au Journal officiel des Communautés européennes 2457/65
- N° 28 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Taxe de caractère fiscal envisagée par le gouvernement français sur certains produits agricoles en France 2457/65
- N° 32 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Manipulations des prélèvements et des restitutions C.E.E. par des exportateurs néerlandais de fromage 2458/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- 65/404/CEE — 65/405/CEE :
Résultats d'appels d'offres (nos 395 et 417) 2459/65

**8006* RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON GOUVERNE-
MENTALES GROUPÉES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles (édition synoptique : français/allemand/italien/néerlandais).

Quatrième mise à jour, 1965.

Prix : ouvrage de base + mises à jour : FB 150,— ; FF 15,—.

Cette quatrième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle sera adressée régulièrement et à titre gratuit à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexé à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

de la Commission de la Communauté économique européenne

à la question écrite n° 58 (1964-1965)
de M. Vredeling ⁽¹⁾

(2 août 1965)

Objet : Aides accordées par la France à l'aviculture bretonne

En complément à la réponse du 13 octobre 1964, la Commission peut communiquer à l'honorable parlementaire les informations suivantes :

1. Le gouvernement français avait notifié à la Commission, en juillet 1964, qu'il envisageait l'octroi d'une aide spécifique et dégressive, de caractère régional pour l'ouest de la France, à la production de poulets.
2. et 3. La Commission a estimé que cette aide sous cette forme n'était pas compatible avec les dispositions du traité de Rome, elle a présenté ses observations au gouvernement français.
4. Le gouvernement français a répondu à la Commission qu'il renonçait à cette aide sous la forme dans laquelle elle avait été initialement envisagée. Les échanges de vues se poursuivent en ce qui concerne la forme nouvelle qui pourrait être donnée à cette aide.

QUESTION ÉCRITE N° 23

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 juin 1965)

Objet : Formulation utilisée à l'article premier dernier alinéa du règlement n° 65/65/CEE du Conseil du 13 mai 1965

Dans le règlement n° 65/65/CEE du Conseil ⁽²⁾ du 13 mai 1965 portant modification de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, il

⁽¹⁾ Réponse d'attente publiée au JO n° 166 du 23.10.1964, p. 2613/64.
(Référence donnée par le secrétariat général du Parlement européen.)

⁽²⁾ JO n° 86 du 20.5.1965, p. 1458/65.

est dit à l'article premier dernier alinéa que le Conseil peut prendre certaines décisions « sur la base d'une proposition ou d'une recommandation de la Commission ».

1. La Commission peut-elle dire pourquoi cette formule a été choisie plutôt que la formule « sur proposition de la Commission ».
2. Cette formule, telle qu'elle figure à présent dans le texte du règlement, a-t-elle été reprise sur proposition de la Commission elle-même ?

Réponse

(2 août 1965)

1. et 2. Dans le cadre de l'application des dispositions du nouvel article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et dans le cas où l'application de la taxe compensatoire aurait pour conséquence une action au sein du G.A.T.T. de la part d'autres parties contractantes, le Conseil serait appelé à décider de mesures à prendre suivant la procédure de l'article 111 du traité. Plus particulièrement il lui incomberait de prendre, le cas échéant, des décisions comportant des négociations tarifaires. Dans ce cas, conformément aux termes mêmes de l'article 111 paragraphe 2, la Commission présente au Conseil des recommandations en vue des négociations tarifaires avec des pays tiers sur le tarif douanier commun. C'est la raison pour laquelle la Commission a proposé l'insertion de la formule « ou sur la base d'une recommandation de la Commission » dans le texte du dernier alinéa de l'article en cause.

QUESTION ÉCRITE N° 25

de M. Kriedemann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 juin 1965)

Objet : Financement de l'organisation du marché des huiles et graisses végétales

Dans sa « Proposition relative à l'institution d'une taxe sur les matières grasses » ⁽¹⁾, la Commission se prononce en faveur de l'institution d'une « taxe sur les matières grasses destinées à l'alimentation humaine ».

A l'article 4 alinéa 2 de ce règlement il est dit : « Toutefois le produit net prévisible de la taxe ne peut dépasser 87,5 millions d'unités de compte ».

Il ressort de l'exposé des motifs et du texte de la « Proposition d'un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses » ⁽²⁾ que des soutiens de prix et des interventions sur le marché sont prévus en faveur des producteurs de graines oléagineuses des E.A.-M.A. et des P.T.O.M.

Il est prévu également des aides et des achats d'intervention en faveur des producteurs d'olives et d'huile d'olive.

1. La Commission peut-elle faire savoir sur quelle base a été établi le montant maximum de 87,5 millions d'unités de compte ?
2. Est-il envisagé d'utiliser d'autres sources de financement pour mettre en œuvre l'organisation de marché projetée ?
3. Les recettes éventuelles provenant des prélèvements prévus dans le cadre de l'organisation du marché des olives pourront-elles servir également à financer l'organisation du marché des matières grasses ?
4. La Commission peut-elle faire savoir comment seront réparties les sommes disponibles entre les différentes actions ?

⁽¹⁾ Document 116/1964-1965 du Parlement européen.

⁽²⁾ Document 114/1964-1965 du Parlement européen.

5. La Commission a-t-elle déjà idée du volume de la production de graisses oléagineuses à soutenir — graines produites dans la Communauté — dont il s'agira en l'occurrence ?

6. Qu'envisage de proposer ou de faire la Commission si le montant maximum prévu sur la base du prélèvement devait se révéler insuffisant pour financer les dépenses liées à l'organisation du marché ?

Réponse

(2 août 1965)

1. Le produit maximum de la taxe sur les matières grasses, qui n'atteint pas nécessairement le coût global du financement de la politique agricole commune à instaurer dans ce secteur, a été plafonné suite à une décision du Conseil, à 87,5 millions d'unités de compte afin de concilier l'application du principe de la participation directe des consommateurs à la rétribution équitable des producteurs avec la volonté, d'une part, de ne pas instituer de prélèvement à l'importation sur les graines et fruits oléagineux et, d'autre part, de maintenir dans des limites raisonnables pour les consommateurs les effets de cette taxe.

2. Conformément à la résolution du Conseil sur les principes de base de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, les interventions et les aides résultant de l'organisation commune du marché des matières grasses sont financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Cela signifie que si les dépenses sont supérieures aux ressources provenant de la taxe, le reste est couvert par les ressources habituelles du F.E.O.G.A.

3. Les prélèvements sur les importations d'olives et d'huiles d'olives en provenance des pays tiers ne se distinguent pas des autres prélèvements. Conformément à l'article 2 du règlement n° 25, ils re-

viendront à la Communauté au stade du marché unique. Ils serviront au financement des dépenses communautaires, sans être affectés à un type de dépenses particulier.

4. Les dépenses de l'organisation commune des marchés des matières grasses éligibles au titre du F.E.O.G.A. seront prises en charge sans qu'il soit prévu de répartir des recettes en provenance de la taxe sur les matières grasses entre les différentes actions.

5. Le volume de la production des graines oléagineuses dans la Communauté dépendra essentiellement des prix qui seront fixés par le Conseil. La Commission peut donner à l'honorable parlementaire les chiffres de production des années précédentes dans la Communauté, tout en rappelant que deux États membres seulement avaient une politique de soutien de prix de ces graines.

(en tonne métrique)

	1962	1963	1964
Colza-navette	295.600	246.800	364.500
Tournesol	30.200	48.600	31.200

6. Réponse sous point 2.

QUESTION ÉCRITE N° 26

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 juin 1965)

Objet : Marché italien du soufre

A la suite de ses réponses aux questions écrites n° 126 (1964/65) ⁽¹⁾ et n° 6 (1965/66) ⁽²⁾, la Commission peut-elle communiquer :

1. Quelle est, sur le plan juridique, la situation du marché italien du soufre et du sulfure de sodium

depuis le 1^{er} avril 1964, quelle a été sa situation pour le sulfure de carbone du 1^{er} avril 1964 au 9 février 1965 et quelle est depuis le 1^{er} avril 1965 sa situation à la suite de la suppression des mesures de protection ?

2. Cette situation est ou était-elle normale et la Commission peut ou pouvait-elle la tolérer ?

3. Ne conviendrait-il pas de proroger les mesures de protection échues au 1^{er} avril 1964 et au

⁽¹⁾ JO n° 52 du 31.3.1965, p. 757/65.

⁽²⁾ JO n° 102 du 11.6.1965, p. 1781/65.

1^{er} avril 1965 pour les produits intéressés aussi longtemps qu'une décision n'a pas été prise sur le rapport du comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie ?

4. Est-il exact que seuls les droits de douane en vigueur sur la base du traité de la C.E.E. sont appliqués aux importations originaires d'autres États membres ou de pays tiers aussi longtemps que des mesures de protection ne sont pas octroyées pour lesdits produits en Italie ?

Réponse

(2 août 1965)

La Commission porte à la connaissance de l'honorable parlementaire ce qui suit :

Ad 1. La Commission a adopté le 7 avril 1965 deux décisions, de caractère conservatoire, venant à échéance le 31 juillet 1965, qui concernent le soufre et les produits dérivés. Par ces décisions la République italienne a été autorisée à limiter ses importations de soufre en provenance des autres États membres à 50.000 tonnes. La République italienne a été également autorisée à prendre des mesures appropriées pour que le soufre importé soit cédé aux utilisateurs au prix de 47,5 Lit./kg, pour la marchandise rendue C.I.F. Gênes, à condition que toute la production nationale soit vendue à ce même prix. La différence entre le prix de vente et celui du marché mondial est affectée à un compte spécial, destiné au financement des mesures économiques et sociales d'assainissement du secteur du soufre en Italie.

En ce qui concerne le sulfure de sodium, la République italienne a été autorisée à maintenir un droit de douane de 7,5 % à l'égard des autres États membres.

En ce qui concerne le sulfure de carbone, la République italienne a été autorisée à percevoir une taxe compensatoire de 1.589 lire par 100 kg sur les importations de ce produit en provenance des autres États membres et des pays tiers et à maintenir le droit en vigueur le 2 mars 1960 vis-à-vis des États membres et des pays tiers.

La Commission vient de renouveler ces mesures jusqu'au 31 décembre 1965 en attendant que le Conseil puisse délibérer sur les propositions que la Commission lui a présentées pour la mise en application des conclusions du C.L.A.I.S.I., en matière sociale.

Lorsque le Conseil aura statué sur ces propositions, la Commission fixera, sur demande du gouvernement italien, et sur la base de l'article 226, les mesures de sauvegarde à caractère dégressif qui doivent conduire, dans un délai rapproché, à l'ou-

verture complète du marché du soufre italien et de ses dérivés.

La République italienne n'a pas bénéficié de mesures de sauvegarde au titre de l'article 226 entre le 1^{er} avril 1964 et le 7 avril 1965 pour le soufre et le sulfure de sodium, et entre le 1^{er} avril 1964 et le 9 février 1965 pour le sulfure de carbone.

Ad 2. Les conditions d'importation en Italie du soufre et des produits dérivés sont actuellement réglées sur la base de l'article 226. La situation qui s'est présentée entre le 1^{er} avril 1964 et le 7 avril 1965 pour le soufre et le sulfure de sodium, et entre le 1^{er} avril 1964 et le 9 février 1965 pour le sulfure de carbone, résultait des modifications importantes qui ont eu lieu en 1964, modifications qui ont été exposées à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite n° 6, et qui n'avaient pas permis le renouvellement de l'isolement du marché italien du soufre au delà du 31 mars 1964. La Commission estimait alors pouvoir prendre à bref délai une décision globale, après délibération du Conseil sur les propositions qu'elle lui présenterait pour la mise en application des conclusions du C.L.A.I.S.I.

Les délais ont toutefois été plus longs qu'il n'était prévu. En conséquence la Commission a adopté dès qu'elle a disposé des éléments qui lui ont permis de le faire en connaissance de cause, de nouvelles décisions autorisant des mesures de sauvegarde pour les produits en question, à savoir celles en date du 9 février et du 7 avril 1965.

Ad 3. La Commission estime avoir répondu à cette question sub Ad 1.

Ad 4. La Commission a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que sous l'aspect du droit communautaire et aussi longtemps que des mesures de protection n'ont pas été octroyées à l'Italie, en ce qui concerne le soufre, le sulfure de sodium et le sulfure de carbone, les droits de douane, applicables aux importations en provenance d'autres États membres ou des pays tiers, sont ceux qui résultent des dispositions générales du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 27**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(18 juin 1965)*

Objet : Publication de la décision du Conseil de la C.E.E. du 15 décembre 1964 (politique agricole commune) au *Journal officiel des Communautés européennes*

1. La Commission peut-elle faire savoir pourquoi la décision du Conseil du 15 décembre 1964 a été publiée dans la presse (1701/64 AG 512 du 15 décembre 1964) mais n'a pas encore paru au *Journal officiel des Communautés européennes* ?
2. La Commission a-t-elle entrepris une action auprès du Conseil pour hâter la publication officielle de cette décision extrêmement importante ? Quel est le résultat de ses démarches ?

Réponse*(27 juillet 1965)*

1. La Commission, en se référant à sa réponse à la question écrite n° 109 ⁽¹⁾, rappelle à l'honorable parlementaire qu'il appartient au Conseil d'arrêter sa position concernant la publication éventuelle de décisions qui — comme celles du 15 décembre 1964 — n'ont pas été prises sous forme de règlement.
2. Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'a pas estimé devoir entreprendre une action auprès du Conseil au sujet de la publication des décisions du 15 décembre 1964.

QUESTION ÉCRITE N° 28**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(15 juin 1965)*

Objet : Taxe de caractère fiscal envisagée par le gouvernement français sur certains produits agricoles en France

1. La Commission peut-elle faire savoir où en sont les projets du gouvernement français dont la presse a parlé et qui visent à instaurer en France une taxe de caractère fiscal ou semi-fiscal sur certains produits agricoles, taxe qui aurait pour effet de verser au trésor français une partie de la future augmentation des prix de ces produits agricoles à la suite des décisions arrêtées ou à arrêter par la C.E.E. (qui seront également financées par les autres États membres).
2. Dans le cas où la Commission ne disposerait pas de précisions à ce sujet, serait-elle néanmoins disposée à donner son avis sur ce genre de mesures éventuelles, en ce qui concerne leur compatibilité avec le traité instituant la C.E.E. et les réglementations agricoles en vigueur.

⁽¹⁾ JO n° 45 du 19.3.1965, p. 678/65.

(Référence donnée par le secrétariat de la Commission de la C.E.E.)

Réponse

(2 août 1965)

La Commission a prié le gouvernement français de bien vouloir lui fournir tous renseignements sur les mesures qui font l'objet des questions posées par l'honorable parlementaire.

Dès qu'elle disposera des précisions à ce sujet, la Commission examinera la question des répercussions de ces mesures et informera l'honorable parlementaire de la position qu'elle aura adoptée.

QUESTION ÉCRITE N° 32**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(18 juin 1965)

Objet : Manipulations des prélèvements et des restitutions C.E.E. par des exportateurs néerlandais de fromage

1. La Commission peut-elle confirmer que les exportateurs néerlandais de fromage ont manipulé les prélèvements et restitutions de la C.E.E. ?

2. Dans l'affirmative, peut-elle préciser ce qui s'est passé exactement, quels sont les États membres (et éventuellement les pays tiers) intéressés,

sur quelles quantités et sur quels montants ont porté ces manipulations ?

3. La Commission a-t-elle pris des contacts avec les gouvernements des États membres intéressés qui sont responsables de l'application correcte du règlement de la C.E.E. sur les produits laitiers ?

4. La Commission sait-elle si des poursuites ont été engagées contre les coupables éventuels ?

Réponse

(2 août 1965)

1. La Commission n'a pas connaissance de ce que des exportateurs néerlandais de fromage ont manipulé des prélèvements et des restitutions.

La Commission a été toutefois informée que du Cheddar exporté de certains États membres vers les pays tiers avec restitutions, a été importé dans d'autres États membres après avoir acquitté le prélèvement pays tiers. A cause de la consolidation, le système de restitutions en vigueur ne permettait pas les exportations directes de ce fromage vers tous les États membres.

Entre temps, le règlement n° 55/65/CEE ⁽¹⁾ relatif à l'écoulement sur les marchés des États membres de fromages des types Emmenthal, Gruyère et Sbrins ou du type Cheddar ayant fait l'objet de mesures nationales d'intervention, prorogé par le règlement n° 85/65/CEE ⁽²⁾ a été arrêté, qui permet des échanges directs entre les États membres producteurs et les États membres importateurs de ces produits.

2. Étant donné que la Commission n'a pas eu connaissance de manipulations des restitutions ou des prélèvements, elle ne peut répondre aux questions 2, 3 et 4.

⁽¹⁾ JO n° 65 du 15.4.1965, p. 981/65.

⁽²⁾ JO n° 114 du 28.6.1965, p. 1909/65.

(Référence donnée par le secrétariat général du Parlement européen.)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(65/404/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 395 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 215 du 27 décembre 1964,

concernant : Travaux de construction et d'équipement d'un port de pêche à Port-Etienne, en deux lots, dans la république islamique de Mauritanie,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 : conjointement et solidairement, le groupement :

Génie civil :

- Société des grands travaux de l'Est,
92, avenue Kléber, Paris XVI^e et
- Wayss & Freytag K.G. (6), Frankfurt am Main,
Neue Mainzerstrasse 59.

650.637.407 francs C.F.A.

Participation : 6.

Lot n° 2 : Adjudicataire :

Équipement technique :

- Grasso Engineering and Contracting N.V.
GR EN CO,
Parallelweg 27 — Post Box 304,
's - Hertogenbosch

248.477.690 francs C.F.A. (avec variante).

Participation : 5.

(65/405/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 417 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 76 du 5 mai 1965,

concernant : Fourniture et montage du matériel mécanique et électrique destiné à équiper une nouvelle centrale électrique à Garoua, en deux lots, au Cameroun,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 : Fourniture et montage de deux groupes électrogènes de 1200 kW :

SHO — Cameroun, département Tractafrique,
boulevard Leclerc, B.P. 4017, Douala (Cameroun).

66.849.000 francs C.F.A.

(Origine des groupes électrogènes : Allemagne).

Lot n° 2 : Fourniture et montage des équipements :

Brown, Boveri & Cie A.G.
Mannheim, Augusta-Anlage 50.

26.359.482 francs C.F.A.

Participation : 12.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1965

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1965 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1965 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 90 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.